CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES MATCHES DE FOOTBALL

ENTRE : **L'Union Royale belge des sociétés de football - association (URBSFA)**,

qui est une association sans but lucratif, dont le siège social se situe Avenue de Marathon 129, à 1020 Bruxelles et dont le siège administratif se situe Rue de Bruxelles 480 à 1480 Tubize, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160, valablement représentée par M. Peter Bossaert, CEO et Mme Pegie Leys, Legal Director,

ci-après dénommée l'« **URBSFA** » ;

ET : **1) La Ville de Bruxelles,**

qui est un pouvoir publique, dont le siège administratif se situe Boulevard Anspach 6, à 1000 Bruxelles
représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire Communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du ……».

ci-après dénommée la « **Ville de Bruxelles** » ;

2) **Police locale de la zone Bruxelles-Capitale-Ixelles**

qui est un pouvoir publique, dont le siège se situe Rue du Marché au charbon 30, à 1000 Bruxelles, valablement représentée par son Chef de corps, M. Michel Goovaerts,

ci-après dénommée la « **Police** » ;

3) **Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU)**

qui est un pouvoir publique, dont le siège se situe Avenue de l'Héliport, 11-15, à 1000 Bruxelles, valablement représenté par son Chef de corps, Tanguy du Bus de Warneffe,

ci-après dénommé le « **SIAMU** » ;

4) **Vrije Universiteit Brussel (UZ Brussel)**

qui est personne morale de droit public, dont le siège se situe Avenue du Laerbeek 101, à 1090 Jette, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.012.406, valablement représentée par son CEO, Marc Noppen,

ci-après dénommée l' « **UZ Brussel** » ;

5) **Croix-Rouge de Belgique**

qui est une fondation d'utilité publique, dont le siège se situe Rue de Stalle 96, à 1180 Uccle, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809, valablement représentée par son/sa Administrateur Général, Pierre Hubert,

ci-après dénommée la « **Croix-Rouge** » ;

6) **Le Service public Fédéral Santé Publique**

qui est un pouvoir public dont le siège se situe Avenue Galilée, 5/2 à 1210 Bruxelles, valablement représenté par son Inspecteur fédéral d'hygiène, coordinateur du cluster de Bruxelles, Pascal Rosière,

ci-après dénommé « **SPF Santé** ».

Ensemble appelées les « **parties** » ou séparément la « **partie** ».

* * *

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'URBSFA est la fédération sportive chargée de la représentation officielle du football en Belgique. L'URBSFA a pour objectif l'organisation sportive et administrative du football belge. L'URBSFA est également responsable des équipes nationales belges de football. A ce titre, elle organise des matches de football auxquels participent les joueurs et joueuses de ces équipes.

L'URBSFA entend organiser au moins un match (international) de football dans le stade Roi Baudouin, situé Avenue de Marathon 129, à 1020 Bruxelles (ci-après, le « **stade Roi Baudouin** »), durant la saison 2022-2023, pour lequel elle doit travailler en collaboration avec les services de secours, administratifs, communaux et de police.

Conformément à l'article 5 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (ci-après, la « **loi football** »), les parties concluent la présente convention relative aux obligations qui incombent à chacune des parties pour garantir la sécurité des matches de football qui seront organisés par l'URBSFA au Stade Roi Baudouin durant la saison 2022-2023.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

1.1 La présente convention a pour but de déterminer les obligations qui incombent à chacune des parties pour garantir la sécurité des matches de football qui seront organisés par l'URBSFA au stade Roi Baudouin durant la saison 2022-2023.

1.2 L'URBSFA est considérée comme l'unique organisateur des matches de football qu'elle organise au stade Roi Baudouin durant la durée de la présente convention. Les autres parties à la présente convention ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant un organisateur de ces matches.

1.3 La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

1.4 L'URBSFA s'engage à prendre toutes les mesures de précaution possibles dans le cadre des matches de football qui sont disputés dans le stade Roi Baudouin afin de prévenir les risques pour la santé liés au COVID-19 à l'égard des spectateurs et du personnel de sécurité, et ce dans le cadre des obligations telles que stipulées dans la loi football et conformément aux mesures en vigueur telles qu'imposées par le gouvernement belge.

2. Durée

2.1 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et sera valable jusqu'à jusqu'au 30 juin 2023.

3. Obligations relatives aux infrastructures

3.1 La Ville de Bruxelles atteste et veille à ce que le stade Roi Baudouin réponde à l'ensemble des exigences reprises dans la législation en matière de sécurité des matches de football, et, en particulier, à celles reprises dans la loi football et à ses arrêtés.

3.2 La Ville de Bruxelles s'engage à solliciter à temps des dérogations éventuelles auprès du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attribution et à toujours transmettre à l'URBSFA une copie de la correspondance à ce sujet mais ne peut être tenue responsable de l'absence de réponses à ces demandes de dérogations. Elle veillera aussi à respecter autant que possible les exigences reprises dans le règlement sur l'infrastructure de l'UEFA de manière à éviter tout reproche à l'égard de l'URBSFA dans le cadre des matches qu'elle organiserait.

3.3 Si, pendant les contrôles des services du Service Public Fédéral Intérieur, et/ou dans les rapports relatifs :

- aux normes qui ne sont pas respectées en particulier en ce qui concerne la prévention d'incendie (rapport établi par le SIAMU) ;
- à la stabilité du stade Roi Baudouin et de ses composants et au respect des normes de résistance visées dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 6 juillet 2013 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades (rapport établi par un expert neutre, préalablement agréé par la Cellule football) ;
- à l'expertise plus approfondie avec tests à l'appui tous les trois ans, ou lorsque l'expertise visuelle en démontrerait la nécessité ;
- un contrôle de l'installation de caméras de surveillance et ses composants dans le stade Roi Baudouin (= rapport annuel),

des remarques sont formulées, la Ville de Bruxelles donnera une suite favorable et par conséquent exécutera les travaux et/ou les réparations et/ou introduira en temps opportun une demande de dérogation auprès du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. La Ville de Bruxelles informera par écrit l'URBSFA de l'ampleur et la durée des travaux et lui transmettra toujours une copie de la correspondance avec le Service Public Fédéral Intérieur en matière de dérogations.

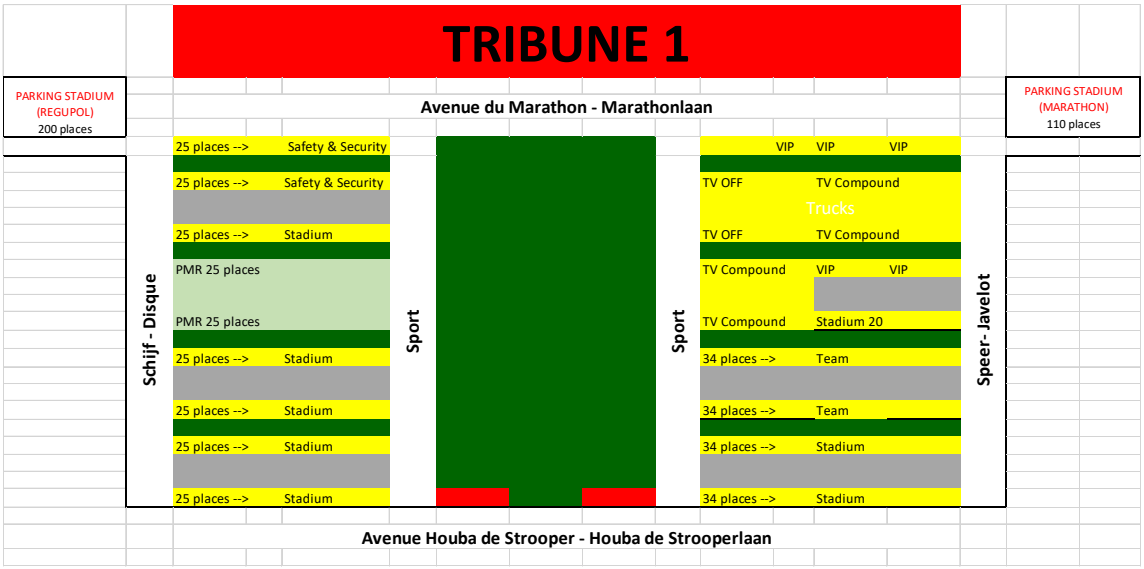
3.4 Les points suivants, repris dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 6 juillet 2013, font l'objet d'explications ci-dessous :

a) Point 1.1 relatif à l'emplacement des aires de stationnement pour les services d'intervention et de secours :

La zone est située en avant et à la 1ère travée des parkings entre l'avenue des Sports et la rue du Disque (à proximité de la Tour de sécurité).

Pour les véhicules de la Croix-Rouge ne servant qu'à amener du personnel sur place, le parking du bâtiment annexe 5 (Avenue de Marathon) ou un parking situé à un autre endroit, établi par accord conjoint préalable (mais qui doit être en tout cas être à proximité du stade et sous surveillance), sera mis à leur disposition. L'URBSFA prévoit 15 cartes de parking.

Derrière la tribune 3, à hauteur de l'extension à usage des cours collectifs, seuls une ambulance et un véhicule de la Croix-Rouge avec une réserve de matériel seront autorisés.



b) Point 1.3 relatif à l'emplacement des aires de stationnement pour les médias :

Cette zone (TV compound) est située aux deux premières travées des parkings entre l'avenue des Sports et la rue du Javelot.

c) Point 1.4 relatif à l'emplacement de l'enceinte extérieure ainsi que les sorties dans cette enceinte :

Ci-dessous, vous trouverez le plan avec la localisation de l'enceinte extérieure ainsi que l'emplacement de toutes les portes de sortie vers la voie publique. Chaque porte est gardée par un steward dès l'ouverture du stade Roi Baudouin pour le public. La hauteur de l'enceinte extérieure est de 2,40 m. Toutes les portes de sortie dans l'enceinte sont indiquées sur le plan en jaune. Les portes suivantes ne sont pas des sorties :

→ Boin 1

→ Athlètes 1

→ Charlotte 3 et 4

Les portes suivantes sont des portes radiales et elles sont gardées tout le temps par un steward :

→ Championnat 1

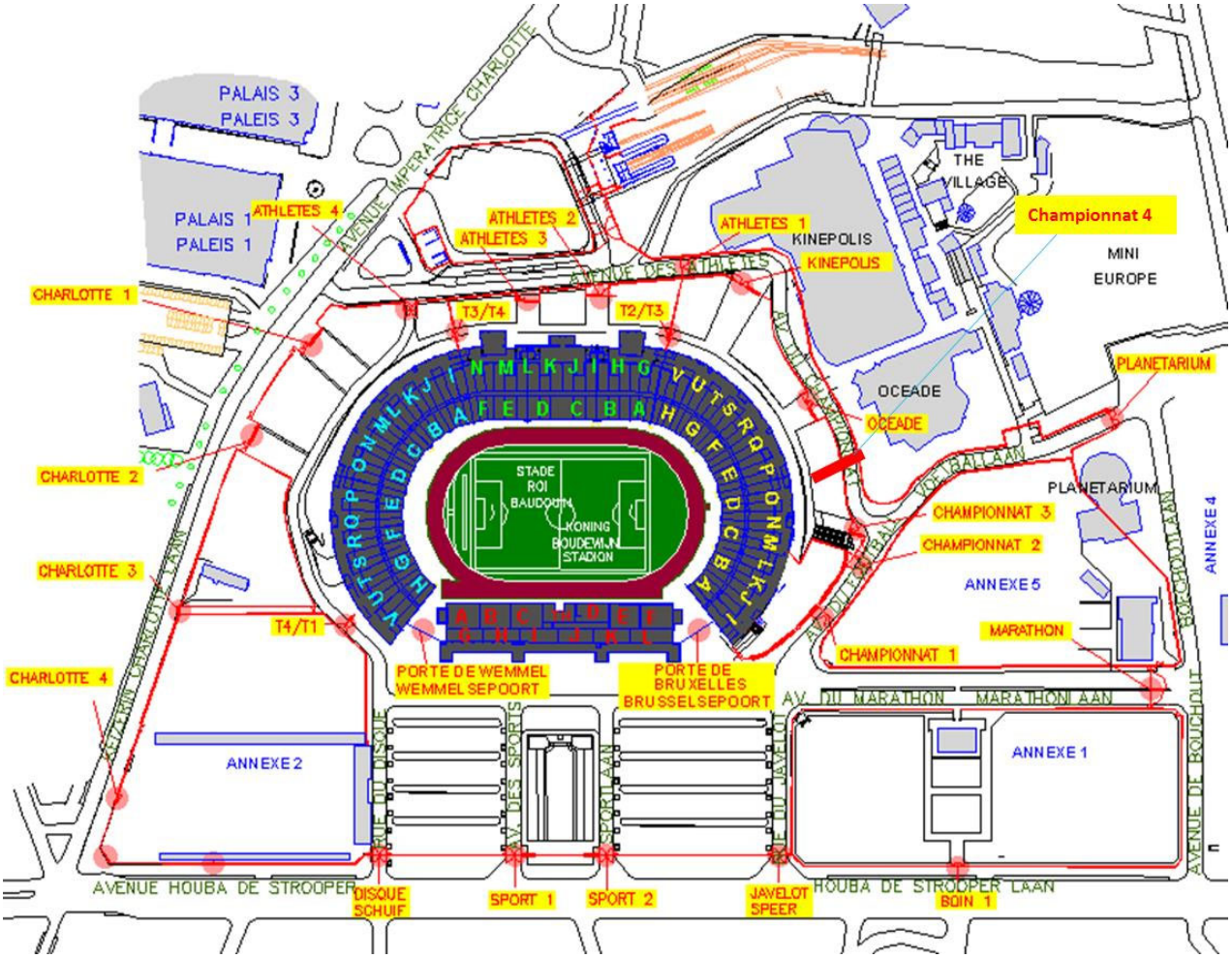
→ Championnat 2

→ Championnat 4

→ T2/T3

→ T3/T4

→ T4/T1



d) Point 1.5 relatif au nombre de points de vente de titres d'accès :

Des guichets en nombre suffisant sont prévus par l'URBSFA pour éviter les attroupements. Le nombre de guichets sera établi en concertation avec les services de police de la Police et adapté en cas de besoin à la situation.

Pour l'équipe A, au moins un point de vente (1 x 3 guichets) est prévu Avenue Impératrice Charlotte face à la station métro Heysel, et/ou au moins un point de vente (1 x 3 guichets) au coin de la Chaussée Romaine et la bretelle d'accès et de sortie du Ring O.

Pour l'équipe B, au minimum un point de vente (1 x 2 guichets) est prévu dans l'Avenue de Bouchout à proximité de la grille Planétarium.

Si nécessaire, l'URBSFA pourra prévoir un point de vente supplémentaire dans le guichet « Info » installé Avenue Houba de Strooper entre les accès Sport 1 et Sport 2 du stade Roi Baudouin. Le responsable de la sécurité en informera la Police dans le cas où ce point de vente serait opérationnel.

Ces points de vente peuvent être ouverts le jour de la rencontre suivant la décision qui serait prise par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et qui sera communiquée lors de la réunion de coordination ou de sécurité.

L'URBSFA prévoira une distance suffisante entre les points de vente de tickets et le guichet d'échange des vouchers. Une signalisation efficace sera mise en place par l'URBSFA.

Dans la mesure du possible, l'organisateur limitera au maximum l'usage du système voucher.

Vu que le stade Roi Baudouin est équipé d'un système d'accès électronique de contrôle et d'enregistrement des titres d'accès, trois endroits seront prévus comme « Clearing points ».



e) *Point 2 relatif à l'emplacement de toutes les voies d'accès au stade, aux bâtiments de tribune et aux tribunes que les services d'intervention et de secours doivent utiliser en cas d'urgence :*

La disposition des voies d'accès pour la Police et les services de secours se trouvent dans un fichier PDF. L'information nécessaire est contenue dans l'annexe 1 de cette convention.

Le fonctionnaire chargé de la planification d'urgence de la Ville de Bruxelles établit une fiche d'intervention à l'occasion de chaque match.

f) *Point 3.2.2, §1, 4°, alinéa 2, relatif au type d'enceinte intérieure et à la hauteur de celle-ci autour du terrain de jeu et sa zone adjacente :*

Devant la tribune principale, une enceinte basse vitrée d'une hauteur de 1,10m est présente.

Devant les tribunes 2, 3 et 4, se trouve une enceinte haute de 2,40m comme prévu à l'époque dans l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football.

La Ville de Bruxelles a reçu le 26 août 2015 du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, une dérogation en ce qui concerne l'enceinte intérieure de la tribune 1 en ce compris les voies d'évacuation de cette tribune (annexe 10).

g) *Point 3.2.2, §2 relatif aux endroits où sont placés les panneaux d'avertissement :*

Actuellement, ces panneaux sont uniquement installés dans la tribune 1. Six panneaux sont présents (un dans chacun des 6 blocs A-B-C-D-E-et F de la tribune 1).

Ces panneaux sont installés la veille du match et se trouvent au bas de chaque escalier intégré sur l'enceinte vitrée.



h) *Point 3.2.3, §4 relatif à la numérotation des portes d'évacuation vers le terrain de jeu :*

La numérotation des portes d'évacuation vers le terrain de jeu est identique à celle des portes radiales telle que présentée sur le plan du stade Roi Baudouin et est matérialisée par une signalisation fixée sur les portillons d'évacuation.

Ces portes sont numérotées comme suit :

- Tribune 2 : de 1 à 12
- Tribune 3 : de 13 à 24
- Tribune 4 : de 25 à 36

i) *Point 5.1 relatif à la capacité théorique, à la capacité d'évacuation et à la capacité de sécurité des différentes zones et installations accessibles au public. En ce qui concerne la capacité d'évacuation, un calcul détaillé de cette capacité par compartiment, espace ou installation doit être renseigné :*

La capacité de sécurité du Roi Baudouin est définie par le SIAMU en fonction des dispositions légales et en concertation avec la Police et l'URBSFA.

En temps utile, la capacité est évaluée de commun accord avec la Police, le SIAMU et l'URBSFA compte tenu de l'infrastructure, de la nature des matches et des possibilités d'accueil de l' URBSFA.

La capacité **théorique** s'élève à 48.642 places assises + 44 places pour les utilisateurs de fauteuil roulant.

La **capacité de sécurité** du stade Roi Baudouin est de 48.550 places assises + 36 places pour les utilisateurs de fauteuil roulant, réduite éventuellement en raison de la capacité d'évacuation calculée.

La capacité **déterminée par l'organisateur** est arrêtée à 47.350 places assises + 36 places pour les utilisateurs de fauteuil roulant, réparties, sur base des plans actuels, selon les indications reprises à l'annexe 2.

Au cas où des places supplémentaires pour personnes en chaise roulante seraient réservées sur la piste, cette disposition serait communiquée aux différentes parties à l'occasion de la réunion de coordination ou de sécurité préalable au match.

La **capacité d'évacuation** du stade Roi Baudouin s'élève à 60954.

- T1 = 9.560 (en raison de l'évacuation créée par la piste via dérogation)
  - Blocs ABCDEF : 6520 personnes
  - Blocs GHIJKL : 3040 personnes
- T2 = 18.147 personnes
  - Blocs ABCDEF GH : 13.247 personnes
  - Blocs IJKLMNOPQRSTUV : 4900 personnes
- T3 = 15.100
  - Blocs ABCDEF : 12300 personnes
  - Blocs GHIJKLMN : 2800 personnes
- T4 = 18.147
  - Blocs ABCDEF GH : 13.247 personnes
  - Blocs JKLMNOPQRSTUV : 4900 personnes

j) Point 5.5, §1 relatif à l'indication des compartiments dans les tribunes :

Le stade Roi Baudouin est reparti en quatre tribunes, chaque tribune est identifiée par un chiffre et une couleur. De plus, chaque tribune comprend un niveau bas et un niveau haut dénommé « balcon ». Chaque bloc est déterminé par une lettre.



Tribune 1			Tribune 3		
Niveau bas			Niveau bas		
1 compartiment		A-B-C-D-E-F-TH-OFF-PRESS	3 compartiments		A-B
Niveau balcon					C-D
1 compartiment		G-H-I-J-K-L			E-F
			Niveau balcon		
			1 compartiment		G-H-I-J-K-L-M-N
Tribune 2			**Tribune 4**		
Niveau bas			Niveau bas		
4 compartiments		A-B	4 compartiments		A-B
		C-D			C-D
		E-F			E-F
		G-H			G-H
Niveau balcon			Niveau balcon		
2 compartiments		I-J-K-L-M-N-O	2 compartiments		I-J-K-L-M-N-O
		P-Q-R-S-T-U-V			P-Q-R-S-T-U-V

k) *Point 5.5, §2, 2°, alinéa 1er, relatif à la nature des séparations qui ne sont pas dressées verticalement entre les supporters de l'équipe visitée et visiteuse :*

En ce qui concerne la séparation de supporters entre les deux équipes, plusieurs scénarios sont possibles :

- Coupe de Belgique :

- La règle générale est : tribunes 1 et 2 pour l'équipe A et tribunes 3 et 4 pour l'équipe B.

- S'il y a une autre répartition, l'URBSFA consultera, avant de commencer la vente, la police locale compétente afin de trouver des alternatives.

- Matches de l'équipe nationale :

  - Les blocs A,B et I jusqu'au M de la tribune 2 sont disponibles pour les supporters visiteurs. Dans ce cas, les blocs C et N-O de la tribune 2 restent vides et sont partiellement couverts par un filet.

  - Dans le cas où le risque entre les deux groupes de supporters serait très limité, le mélange de supporters contrôlés peut être accepté. Il y a trois possibilités :

    - Les blocs I jusqu'au N de la tribune 2 sont disponibles pour les visiteurs et les compartiments AB et CD situés en-dessous pour les supporters belges. A l'entrée, ces supporters sont mélangés, mais séparés dans la tribune.

    - Les blocs A et B de la tribune 2 sont disponibles pour les visiteurs et le compartiment I à O situés au-dessus pour les supporters belges. A l'entrée, ces supporters sont mélangés, mais séparés dans la tribune.

    - Le bloc L de la tribune 1 est disponible pour les visiteurs. Cette option est d'application pour les matches où le nombre de supporters visiteurs est très limité. Ce bloc pourra être encadré par un filet et/ou des stewards supplémentaires.

Toute autre configuration rendue nécessaire par la situation du moment sera discutée entre la Police et l'URBSFA.

l) *Point 6.5, 6° relatif au nombre, à la nature et ainsi qu'à l'emplacement des moyens d'extinction :*

La localisation des moyens de lutte contre l'incendie constitue l'annexe 3 de la présente convention. Il s'agit :

- de robinets d'incendie armés, équipés de tuyaux semi – rigides et doublés par un hydrant mural

- d'extincteurs portatifs à 6 kg de poudre ABC et à 5 kg CO^2 ou automatiques à 12 kg de poudre ABC.

m) *Point 7.2, 3° relatif au nombre d'installations sanitaires pour femmes et hommes par compartiment :*

A l'annexe 4, vous trouverez un récapitulatif du dispositif d'installations sanitaires pour le stade Roi Baudouin.

Au total, on dispose de 290 WC, 401 urinoirs et 171 lavabos. De plus, le poste de soins principal et la tour de sécurité disposent également d'installations sanitaires.

Une toilette PMR se situe dans le poste de soins de la T1 et dans les installations sanitaires du Hall d'honneur de la tribune 1.

Pour chaque match, l'URBSFA ajoute à hauteur des portes de Wemmel et de Bruxelles des installations temporaires, dont le nombre dépend des personnes en chaise roulante annoncées.

n) *Point 7.4.1, 2° relatif au nombre de lignes de téléphone fixes dans le local de commandement :*

Les lignes de téléphones fixes sont actuellement présentes dans le local de commandement :

- 3 lignes dans la salle de réunion au rez-de-chaussée
- 4 lignes au première étage
- 15 lignes au deuxième étage

o) *Point 7.4.2, alinéa 4, relatif à l'aménagement et aux moyens de communication dont est pourvu le local de commandement :*

La Ville de Bruxelles met un minimum de matériel nécessaire à disposition pour le bon fonctionnement des différents services à chaque étage, aussi bien en moyens de téléphonie présence suffisante de moyens de communication téléphoniques externes et internes – qu'en mobilier, alimentation électrique, appareils de chauffage et de ventilation, etc.…

Ces moyens sont définis en concertation avec les différents services qui prennent place dans la Tour de sécurité.

En cas d'événements particuliers survenant avant le début de la rencontre ou susceptibles de se produire pendant ou à la fin du match, un centre de crise est établi au rez-de-chaussée de la Tour, conformément aux dispositions du plan d'urgence et d'intervention.

p) *Point 7.4.3 relatif à la superficie du local de commandement :*

Le local de commandement est réparti sur 3 niveaux :

- Rez-de-chaussée (salle de réunion qui sert également comme centre de crise) = 11,7 m²
- 1° étage = 24,87 m²
- 2° étage = 28,45 m²

La Ville de Bruxelles a procédé à l'aménagement du poste de commandement et a pris les dispositions suivantes :

- Une communication interne est opérationnelle entre les deux étages ;

- Au rez-de-chaussée, les locaux pour les arrestations provisoires sont utilisés comme local logistique pour les différents partenaires ;

- Des places sont prévues au deuxième étage pour le représentant de chaque discipline en cas d'incident afin de pouvoir suivre en temps réel son déroulement

- Deux écrans sont installés au premier étage afin que le service d'incendie et les services médicaux puissent suivre la situation dans le stade Roi Baudouin, comme au deuxième étage.

q) *Point 7.6 relatif au nombre, à l'emplacement et à l'équipement des locaux pour les arrestations provisoires :*

Le stade Roi Baudouin n'est plus équipé des locaux de détention temporaire.

r) *Point 7.7 relatif à l'emplacement, au nombre, à la superficie et à l'équipement des locaux de premiers soins, destinés au public :*

Lors des rencontres, au moins deux locaux de premiers soins sont mis à la disposition des services de secours.

Le premier (comprenant deux pièces) se trouve au rez-de-chaussée de la tribune 1 (situé à côté de la tour de sécurité) ; le deuxième dans la salle de cours collectifs, située dans la tribune 3.

La superficie est respectivement de 133 m² (100 m² et 33 m²) en T1 et de 183 m² en T3.

Equipement :

- Commodités
  - 2 WC
  - 2 lavabos (eau chaude et froide)
  - point d'eau pour le nettoyage
  - chauffage
- Electricité
  - éclairage suffisant
  - éclairage de secours
  - prises de courant tous les deux mètres
- Communications
  - téléphonie (lignes intérieures et extérieures)
  - accessibilité radio

- Sécurité – tous les équipements classiques
- Mobilier
  - tables et chaises en suffisance
  - brancards ou lits d'examen.

Le nombre de postes de soins et leurs emplacements seront déterminés en fonction de l'évaluation du risque inhérent aux rencontres.

Les postes de secours sont opérationnels dès l'ouverture des portes du stade Roi Baudouin pour le public.

s) *Point 9.3, 2° relatif aux installations prévues afin d'assurer le fonctionnement permanent des fonctions de communication et de contrôle au sein du local de commandement en cas de panne de l'alimentation électrique normale* :

La tribune 1 est alimentée par un réseau de secours connecté à un groupe électrogène de 200kVA combiné à un réservoir de 500 Litres.

L'autonomie calculée pour un réservoir rempli à 100% sera de 11 heures et ce, à pleine charge (ce qui n'est pas notre cas actuellement). Ces chiffres sont confirmés par BOBININDUS.

t) *Point 10, alinéa 2, relatif aux installations prévues afin d'assurer le fonctionnement permanent de l'installation de sonorisation en cas de panne de l'alimentation électrique normale :*

L'autonomie de l'installation de sonorisation est identique à celle de la tour de commandement car elles sont alimentées par le même générateur.

u) *Point 12 relatif aux installations pour l'accueil et l'évacuation de personnes à mobilité réduite, et pour leur porter secours.*

Les personnes à mobilité réduite prennent place au pied des blocs A et F de la tribune 1 (2 x 18 places).

L'URBSFA a signé une convention avec INTER Vlaanderen pour l'accompagnement et l'encadrement des personnes à mobilité réduite.

L'accès et l'évacuation des personnes à mobilité réduite se fait via la porte de Bruxelles (bloc F) ou la porte de Wemmel (Bloc A).

3.5 Sécurité des supporters

En ce qui concerne la répartition des supporters, les parties se réfèrent notamment à l'article 3.4, K de la présente convention.

L'infrastructure permet un contrôle d'accès efficace, un contrôle superficiel par les stewards et au besoin, une fouille par les services de police.

Sur la base de la nature de la rencontre et du nombre de supporters de l'équipe visiteuse et après concertation entre l'URBSFA et la Police, le match sera classé à risque ou pas.

Si le match est déclaré à risque, le SIAMU en est averti et sur décision de l'Officier Chef de Service, il mettra à disposition le jour de la rencontre un opérateur du dispatching SIAMU et un officier de liaison.

Toutefois, pour les matches de qualification de l'UEFA et de la FIFA, et afin de respecter leurs réglementations (UEFA Safety & Security Regulations ; FIFA Stadium Safety and Security Regulations), le SIAMU est tenu d'être présent aussi bien lors de la réunion de sécurité le jour du match que dans le poste de commandement lors du match.

Si, sur la base de la nature de la rencontre et du nombre de supporters de l'équipe visiteuse et après concertation entre l'URBSFA et la Police, la décision est prise de ne pas séparer des spectateurs rivaux, les mesures de sécurité alternatives dans ce cas seront discutées au cours de la réunion de coordination (par exemple : barrières, renfort en stewards, zones tampons, ...). Ces différentes mesures de sécurité ne sont pas nécessairement cumulatives.

3.6 Autres éléments de l'infrastructure du stade Roi Baudouin

→ *Un poste de commandement, qui doit :*

- pouvoir se fermer et résister aux agressions externes ;
- offrir suffisamment d'espace de travail pour le bon fonctionnement et le contrôle des caméras de surveillance (monitoring) ;
- prévoir la possibilité pour l'officier de la Police, qui est chargé du service d'ordre dans le stade Roi Baudouin, de pouvoir communiquer, par l'installation de diffusion sonore du stade Roi Baudouin, des messages urgents aux spectateurs ;
- quelles que soient les conditions atmosphériques, offrir une vue suffisante et étendue sur le terrain, surtout sur les tribunes où sont installés les supporters à risques ;
- permettre la coordination des interventions des services d'ordre et de secours ;
- répondre aux exigences de l'Arrêté Royal du 6 juillet 2013 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football.

En ce qui concerne le poste de commandement, nous référons également à l'article 3.4., P de la présente convention.

→ *Les caméras de surveillance* (Annexe 5) :

Le stade Roi Baudouin est équipé de 56 caméras de surveillance dont 8 qui permettent d'observer et d'identifier toutes les personnes présentes dans les tribunes (les places assises (et debout le cas échéant)), en n'importe quel endroit et quelles que soient la luminosité et les conditions atmosphériques. Les

caméras sont installées de commun accord avec les forces de l'ordre de façon à optimaliser la qualité des images et leur adéquation. Le matériel de prise de vue doit être disponible pour la fixation des images captées par les caméras de surveillance. Le jour de la rencontre, les caméras sont actionnées par un membre de Police qui a suivi les formations requises, assisté par une personne désignée par l'organisateur.

La Ville de Bruxelles répond du bon fonctionnement et de la conformité de l'installation de caméras de surveillance et des composants dans le complexe du stade Roi Baudouin.

Les opérateurs de caméras sont repris dans une liste en annexe de cette convention (annexe 11).

→ *L'éclairage* :

La Ville de Bruxelles prend en charge le bon fonctionnement de l'éclairage requis tant dans le stade Roi Baudouin que dans les zones situées derrière les tribunes, afin qu'une visibilité suffisante soit garantie pour assurer la fluidité de la circulation des personnes, pour éviter des accidents et des malaises, pour assurer la sécurité publique et permettre les contrôles d'accès.

→ *Les panneaux indicateurs et de signalisation* :

Aux tribunes, compartiments, voies d'accès et autres locaux, des panneaux indicateurs et / ou de signalisation uniforme et clairement visibles sont installés tant pour l'identification des lieux que pour permettre leur évacuation.

Une signalisation adéquate – réalisée de commun accord avec les services d'ordre, la Région de Bruxelles-Capitale et la division « Routes et Trafic Brabant Flamand du Ministère de la Communauté Flamande » - guide les supporters sur le pourtour du stade Roi Baudouin en vue de canaliser les flux de supporters de façon optimale. Des emplacements de stationnement sont prévus en suffisance et conçus de manière à maintenir la séparation des supporters rivaux.

Si l'URBSFA dispose autour du stade Roi Baudouin une signalisation complémentaire, comme par ex. des remorques de signalisation, la Police en sera avisée.

3.7 Portes piétonnes et grilles pour véhicules de l'enceinte extérieure, de toutes les radiales, des « portes de Bruxelles et de Wemmel », des portes de passage entre les compartiments des tribunes 2, 3 et 4, des portes d'accès aux différents compartiments des quatre tribunes.

La Ville de Bruxelles met à disposition de l'URBSFA toutes les clés de serrure des différentes portes et grilles mentionnées ci-dessus. Chaque clé sera identifiée par un code de couleurs et dotée d'une plaquette reprenant les références de la grille ou de

la porte correspondante. Une procédure de prise/remise et de déclaration de perte sera établie entre les deux parties concernées.

4. Obligations opérationnelles

4.1 Règlement d'ordre intérieur

Le Règlement d'ordre intérieur obligatoire (ou, en abrégé, et dans la présente convention, « **ROI** ») est repris en annexe 6 de la présente convention. Il est affiché de façon clairement lisible à proximité immédiate de chaque entrée. Des panneaux placés au-dessus des entrées annoncent clairement que chaque personne pénétrant dans le stade Roi Baudouin doit se conformer au ROI.

4.2 Gestion des billets

4.2.1 La gestion des billets se fera conformément à la législation en vigueur et applicable.

4.2.2 Le nombre des titres d'accès pouvant être vendus ne peut en aucun cas dépasser la capacité de sécurité déterminée.

4.2.3 Sauf disposition contraire, les couleurs suivantes sont d'application pour les tribunes :

- tribune 1 : rouge
- tribune 2 : jaune (éventuellement combinée avec la couleur grise dans le cas où deux groupes de supporters se trouvent dans la tribune 2 ou seulement grise dans le cas où la tribune 2 accueille uniquement des supporters belges)
- tribune 3 : vert
- tribune 4 : bleu.

L'URBSFA veillera à assurer une bonne distinction de la couleur des titres d'accès.

4.2.4 Sauf décision contraire prise lors de la réunion de sécurité, les parkings, qui à l'occasion d'un match de football sont mis à la disposition des supporters, et pour autant que les conditions imposées par le Parc des expositions de Bruxelles (PEB) restent inchangées, sont attribuées comme suit :

- Supporters belges ou les supporters d'une des équipes qui joue la finale de la Coupe de Belgique : parking C ou des supporters de l'une des équipes qui jouent la finale ;
- Supporters visiteurs ou les supporters d'autre équipe qui joue la finale de la Coupe de Belgique : le parking sera déterminé en fonction du nombre de spectateurs et en concertation avec les services de Police.

L'URBSFA introduira un plan de mobilité, pour chaque match, auprès de la Police. Ce plan devra être approuvé dans un délai raisonnable.

4.3 Composition des réunions de coordination et de sécurité à l'occasion de matches de football

L'URBSFA invite les participants suivants à la réunion de coordination et la Police se charge de les convoquer pour la réunion de sécurité :

- de la part de l'URBSFA:
  - le responsable de la sécurité ;
  - le Match manager ou son remplaçant ;
  - un responsable de l'URBSFA pour les questions techniques ;
  - un responsable de la vente et du contrôle des titres d'accès.
- de la part des services publics :
  - le représentant de la Ville de Bruxelles, gestionnaire du stade Roi Baudouin ;
  - l'Officier Chef de Service du SIAMU ou son représentant ;
  - le Chef du Service Technique de la Ville ou son représentant ;
  - le Commissaire divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone Bruxelles Capitale-Ixelles ou son représentant ;
  - un représentant du Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ;
  - un représentant de la division « Routes et Trafic Brabant Flamand du Ministère de la Communauté Flamande » ;
  - un représentant du Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Cellule Football ;
  - un représentant du Procureur du Roi.
- de la part des autres services :
  - le Chef du Service de Secours de la Croix-Rouge ou son représentant ;
  - un représentant du Parc des Expositions de Bruxelles ;
  - un représentant de la STIB ;
  - un représentant du concessionnaire des buvettes ;
  - le médecin désigné par l'UZ Brussel qui assurera les fonctions de Directeur Médical de l'événement ;
  - un representant de PROSPORT.

Le procès-verbal de la réunion de coordination est rédigé par l'URBSFA et transmis aux parties concernées.

4.4 Les secours médicaux et sanitaires

4.4.1 A la suite d'une analyse dynamique des risques sur base des informations connues lors de la réunion de coordination, le nombre minimal de Postes

de Soins, d'équipes d'intervention, d'équipes médicales ainsi que d'ambulances qui répondent aux normes '112', seront déterminés par le Bureau de la Commission d'Aide Médicale Urgente (CoAMU) de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale conformément à l'Arrêté Royal du 10 août 1998 instituant les Commission d'Aide médicale urgente. Au besoin, la Croix-Rouge de Belgique et le responsable médical de l'événement fourni par l'UZ Brussel adapteront le dispositif préventif aux circonstances opérationnelles conformément aux conditions minimales définies dans l'avis de la CoAMU.

4.4.2 Le jour de match, les postes de soins du stade Roi Baudouin sont mis à la disposition du personnel médical (discipline 2). Ils sont exploités par la Croix-Rouge (au niveau des Postes de Soins, équipes d'intervention et ambulances qui répondent aux normes '112') en collaboration avec l'UZ Brussel qui fournit les équipes médicales et le responsable médical de l'événement. Le directeur médical doit être agréé conformément à l'Arrêté royal du 2 février 2007 définissant la fonction de Directeur de l'Aide médicale. Celui-ci ne peut combiner cette fonction avec une autre fonction de garde pendant la durée de l'évènement.

4.4.3 En appui au Poste de Commandement Multidisciplinaire installé dans la Tour de Sécurité, une coordination monodisciplinaire sera mise en œuvre dans la salle de réunion de Prosport, située au deuxième étage du centre administratif de la T4 (accès via la porte de Wemmel), pour la gestion des moyens d'intervention, des Postes de Soins et des ambulances

4.4.4 Il est important que les services médicaux et sanitaires (discipline 2) soient sur place et opérationnels (briefing déjà donné) avant l'ouverture des portes et la circulation des véhicules autour du stade Roi Baudouin (sauf pour les ambulances en cas d'une intervention) soit limitée au stricte nécessaire.

4.4.5 En annexe de cette convention est jointe la procédure d'intervention mise au point en cas de blessure grave d'un joueur ou d'un autre problème médical urgent (annexe 9) .

4.5 Radios portatives

L'URBSFA s'engage à mettre à la disposition du responsable de la sécurité, des délégués de l'URBSFA, des responsables des tribunes et des Supervisors, suffisamment de moyens de communication sous la forme de radios portatives.

4.6 Accréditations

4.6.1 L'URBSFA a mis au point un système d'accréditation pour les matches organisés dans le stade Roi Baudouin et qui sera le seul applicable pour tous les matches. Des changements éventuels apportés à ce système d'accréditation durant cette convention seront transmis à toutes les parties.

4.6.2 En ce qui concerne les demandes d'accréditations des services de secours extérieurs aux services qui participent à la gestion normale du match, l'URBSFA transmettra à la Police, préalablement à la délivrance de celles-ci, la liste des personnes qui souhaitent être accréditées. Ce nombre sera limité pour des raisons de sécurité.

4.7 Poste de commandement

Dans le poste de commandement, mis en place au sein de la tour de sécurité (dénommé la Tour) située à la porte de Wemmel (entre les tribunes 1 et 4), sont présents :

- au premier étage :
  - le Chef du service de secours de la Croix-Rouge ou son représentant ;
  - un représentant de la STIB ;
  - un opérateur du centre de secours 100/112 ;
  - un officier du service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (sur décision de l'Officier Chef de Service selon les résultats de l'analyse de risque) ;
  - un régulateur médical (Coord-Reg) ;
  - le Directeur de l'Aide Médicale du stade (Dir-Med) et/ou son Adjoint ;
  - un représentant du Département " Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports " de la Ville de Bruxelles.

- au deuxième étage :
  - le personnel de la police de la Zone Bruxelles-Capitale-Ixelles ;
  - le responsable de la sécurité de l'URBSFA ou un suppléant ainsi que la personne de liaison des stewards et l'opérateur des caméras de surveillance pour l'organisateur ;
  - un représentant du Parquet de Bruxelles.

4.8 Procédures d'avertissement

Un aperçu des procédures d'avertissement et les modalités pour une évacuation rapide de chaque partie du stade Roi Baudouin est établie. Les procédures d'avertissement et la façon dont le stade Roi Baudouin serait évacué sont consignées dans le plan interne d'urgence. Chaque discipline est responsable pour le briefing de son personnel.

4.9 Dispositif pour les opérations de secours

Outre les effectifs prévus au poste de commandement, le dispositif mis en place pour les opérations de secours (discipline 1) est du ressort de l'Officier Chef de SIAMU après concertation avec le responsable de la sécurité désigné par l'URSBFA. Il est fonction de l'évaluation du risque inhérent aux rencontres, du nombre total de spectateurs et du nombre et de la dangerosité des supporters.

4.10 Plan interne d'urgence

Ce plan définissant entre autres les voies d'accès et les zones de stationnement est mis à disposition des différentes parties, à charge pour elles de sa mise à jour et de son application (annexe 7).

4.11 Implantations provisoires à l'intérieur et à l'extérieur du site et animations diverses

4.11.1 Toutes les demandes ainsi que les plans d'implantation des installations provisoires qui seront montées ou placées sur le site et toutes informations particulières doivent être transmises en trois exemplaires à la Ville de

Bruxelles, département “Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports”, dix jours ouvrables avant la date de la rencontre.

4.11.2 Quatre (4) semaines avant les événements à l’extérieur du site, une demande d’autorisation doit être introduite auprès de la cellule Evénement de la Ville de Bruxelles (pour les détails pratiques voir le site web de la Ville de Bruxelles).

4.11.3 Dix jours ouvrables avant la rencontre, l’URBSFA transmettra aux services d’intervention et de secours un récapitulatif reprenant :

1) les activités qui sont organisées dans le cadre de l’événement, à l’extérieur du site, notamment le(s) village(s) de supporters, l’accueil V.I.P. de Prosport, etc.,
2) l’utilisation éventuelle des terrains annexes,
3) les installations provisoires prévues par les sponsors ou autres firmes, à l’intérieur de l’enceinte,
4) les installations mobiles (conteneurs ou remorques nourriture/boissons) mises à disposition pour les supporters,
5) les buvettes qui seront exploitées,
6) l’occupation des bâtiments se trouvant dans l’enceinte du stade Roi Baudouin,
7) l’occupation des locaux aménagés sous la tribune 1, à l’exception des vestiaires pour les joueurs et les arbitres.

Pour chacune de ces rubriques, il y a lieu de communiquer les renseignements suivants :

- les coordonnées de la firme ou société organisatrice ainsi que les coordonnées du responsable présent le jour du match,
- le type d’activité ou d’installation prévue,
- les heures de début et de fin,
- le nombre de personnes invitées ou attendues.

4.11.4 Pour les activités à l’intérieur de site, l’organisateur transmettra au SIAMU – Département Prévention (Service Events) et à la Police – Direction générale OPERATIONNELLE, un dossier technique, comprenant notamment :

- un plan d’implantation précis des constructions provisoires et/ou des concessions (food et drinks),
- un programme de(s) l'activité(s) : mise en place, ouverture aux supporters, animations prévues et fin,
- un descriptif des constructions provisoires,
- une liste des concessions avec le nom de la société et du responsable (le jour du match), le type de commerce, l'utilisation de bouteilles de gaz comprimés

4.11.5 L’ensemble des installations provisoires devra faire l’objet d’un examen et d’un avis préalable de prévention du SIAMU suite à la demande du Service des Sports de la Ville qui doit intervenir au moins un (1) mois avant la date

du match concerné. Une visite de contrôle de conformité sera prévue le jour du match.

4.11.6 Toute action ou disposition non reprises dans la présente convention fera l'objet d'une demande particulière adressée aux services et personnes concernées.

5. Obligations spécifiques à l'URBSFA

5.1 Obligations de l'URBSFA en matière de sécurité active

5.1.1 L'URBSFA effectue:

- Le contrôle de l'accès au complexe du stade Roi Baudouin à partir de 08h00 les veilles de match (évaluation et décision lors de la réunion de coordination)
- le contrôle de l'accès au complexe du stade Roi Baudouin à partir de 07.00 heures le jour du match jusqu'au coup de sifflet final,
- l'accueil et l'orientation des supporters dans les installations.

Toute autre configuration sera communiquée lors des réunions préparatoires.

En cas d'appel à une entreprise de gardiennage privée, l'URBSFA s'adresse à une entreprise dûment autorisée par le Service Public Fédéral Intérieur conformément à la Loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage (Moniteur Belge du 29 mai 1990).

5.1.2 L'URBSFA déploie au moins le nombre minimum imposé de stewards accrédités. Ce nombre est déterminé, en principe, par le nombre de places pour lesquelles des titres d'accès ont été émis, divisé par 300, sans que le nombre de stewards ne puisse être inférieur au nombre d'accès et de sorties de secours, en fonction des tribunes et compartiments occupés.

Le nombre de stewards peut être augmenté lorsqu'un match est considéré comme match à surveillance accrue ou suivant les dispositions particulières prises par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

Lors de la réunion de sécurité, l'URBSFA signale à la Police le nombre de stewards accrédités qu'elle met en place pour la rencontre.

5.1.3 La répartition des stewards est réalisée conformément aux décisions prises lors des réunions de coordination et de sécurité.

L'URBSFA se charge d'assurer le transfert des supporters d'une tribune vers une autre et assure la séparation physique des supporters au moyen de stewards.

Après avoir concerté la Police, et si nécessaire, l'URBSFA peut permettre aux stewards d'intervenir sur l'ensemble du territoire lors et à l'occasion des déplacements collectifs organisés de supporters.

5.1.4 La mission des stewards consiste entre autres à surveiller les portes intérieures des différentes tribunes et les portes d'accès au terrain et à garder libres en permanence les voies d'accès et les chemins d'évacuation et sous la direction du responsable de la sécurité de l'URBSFA.

5.1.5 L'URBSFA interdit aux supporters en possession de boissons alcoolisées d'accéder au stade Roi Baudouin.

Seule l'utilisation de récipients en carton ou en plastique est autorisée dans les lieux accessibles au public.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans le stade Roi Baudouin sauf accord préalable de la Police.

5.1.6 En cas d'une action tifo dans le stade Roi Baudouin, l'URSBFA demandera l'avis au SIAMU et la Police locale en ce qui concerne le matériau et les dimensions du tifo, le contenu ainsi que les moments de cette action.

D'autres actions (publicitaires, commerciales, etc.) non prévues dans la convention doivent être soumises pour avis au SIAMU au moins 4 semaines à l'avance.

5.1.7 Dans le cadre du niveau de menace sur l'événement, confirmé lors de la réunion de sécurité, l'URBSFA prévoit les mesures d'infrastructure nécessaires pour la protection des spectateurs aux tourniquets, à la hauteur de l'Avenue Houba de Strooper.

5.2 Exclusions

En ce qui concerne la procédure d'exclusion civile de spectateurs à l'occasion de compétitions de football (prévue dans le règlement fédéral de l'URBSFA), l'URBSFA s'engage à mettre en œuvre la politique d'exclusion des supporters qui troublent l'ordre dans le complexe du stade Roi Baudouin. Cette procédure est jointe à la présente convention en annexe 8.

5.3 Information et coordination

5.3.1 Conformément à l'article 6 de la loi football, l'URBSFA désigne un responsable de la sécurité chargé de la coordination et de la conduite de la politique de la sécurité. Il est mandaté à engager l'URBSFA en cette matière. Ce responsable de la sécurité accompagne les forces de l'ordre au poste de commandement lors des rencontres et sera présent lors des réunions de sécurité organisées dans le cadre de la préparation des matches.

5.3.2 L'URBSFA prend les mesures de coordination nécessaires. Chaque match est précédé, au plus tard 8 jours calendrier avant la date de la rencontre, d'une réunion de coordination à laquelle toutes les parties sont convoquées. Après la rencontre (dans les 7 jours calendrier) aura lieu une réunion d'évaluation, toujours organisée par l'URBSFA.

5.4 Points d'action "tolérance zéro" pour les supporters utilisant des objets pyrotechniques

5.4.1 A l'occasion de chaque match, la communication aux acheteurs de billets indique que l'utilisation des objets pyrotechniques est interdite.

5.4.2 Les billets portent un logo interdisant l'utilisation des objets pyrotechniques.

5.4.3 Les jours de match, des affiches seront mises sur les tourniquets indiquant l'interdiction des objets pyrotechniques.

5.4.4 Un certain nombre de stewards par tribune portent des gants de pompier.

5.4.5 Sur la piste d'athlétisme, la Ville de Bruxelles place des seaux de sable sec pour éteindre les feux de bengale.

5.4.6 En cas d'identification des personnes qui sont en possession des objets pyrotechniques, l'URBSFA engagera une procédure d'exclusion civile.

6. Obligations spécifiques à la Police

6.1 La Police répartit les missions à effectuer conformément au degré de risque que représente le match.

6.2 Partant du respect intégral par l'URBSFA tant des engagements pris dans la présente convention que des obligations reprises dans les textes légaux et réglementaires et les circulaires ministérielles applicables, la Police est chargée du maintien de l'ordre détermine par niveau de match, les effectifs en personnel et des moyens à engager.

6.3 En vertu de l'article 18 de la loi football, les fonctionnaires de la Police qui assurent le maintien de l'ordre devront signaler, par procès-verbal, au fonctionnaire désigné par le Roi qui statuera sur les sanctions administratives à appliquer à l'encontre de l'URBSFA, tous manquements caractérisés à ces obligations. La constatation des faits se fait en présence du responsable de la sécurité de l'URBSFA, lequel pourra être entendu en qualité de représentant de l'URBSFA.

7. Données à caractère personnel

7.1 Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, tant nationales qu'européennes et internationales, relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

8. Divers

8.1 Entièreté de l'accord

Les parties, en signant la présente convention, déclarent que tout accord ou contrat antérieur conclu entre elles (tant verbalement que par écrit) concernant l'objet de la présente convention deviennent caducs. En outre, les parties reconnaissent que la présente convention représente l'intégralité des accords conclus entre elles.

8.2 Modifications

Toute modification de la présente convention ne sera valable qu'à la condition d'être écrite et signée par toutes les parties.

8.3 Divisibilité

Les parties conviennent que, si l'un des articles de la présente convention est considéré comme non valide ou déclaré nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, il sera réputé non écrit, les autres articles conservant toute leur force et leur portée. Les parties conviendront alors de remplacer l'article déclaré nul ou non valide par un article qui se rapprochera le plus quant à son contenu de l'article initial.

8.4 Parties indépendantes

Chaque partie est pleinement responsable de l'exécution de ses obligations envers les tiers en vertu de la présente convention et agit en tant que partie totalement indépendante de l'autre partie.

8.5 Transfert

La présente convention ne peut être transférée ou grevée de quelque manière que ce soit par une partie sans l'accord écrit exprès des autres parties, et toute tentative en ce sens est réputée nulle et non avenue.

8.6 Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de ses engagements découlant de la présente convention, si ce retard ou manquement est né d'un cas de force majeure.

8.7 Communications

Sauf indication contraire expresse, toute communication entre les parties en vertu des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une notification écrite.

9. Droit applicable et litige

9.1 La présente convention est régie par le droit belge. Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents en cas de litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de celle-ci.

* * *

Faite en sept exemplaires, à_____, le_____, chacune des Parties déclarant avoir reçu le sien et reconnaissant qu'un exemplaire sera transmis au Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

Pour l'URBSFA,

Peter Bossaert
CEO

Pour la Ville de Bruxelles,

Philippe Close
Bourgmestre

Pegie Leys
Legal Director

Dirk Leonard
Secrétaire communal

Pour la Police,

Michel GOOVAERTS
Chef du Corps

Pour le SIAMU,

Tanguy du Bus de Warneffe
Chef de corps

Pour l'UZ Brussel,

Marc Noppen
CEO

Pour la Croix-Rouge,

Pierre Hubert
Administrateur-Generaal

Pour le SPF Santé,

Pascal Rosière

Inspecteur fédéral d'hygiène, coordinateur du cluster de Bruxelles

ANNEXES (liste + 11 annexes)